

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2023-035685 DU 20/11/2023 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À la
SOCIÉTÉ PHOTONIS FRANCE SAS POUR SON SITE DE BRIVE LA GAILLARDE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1991 déterminant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X utilisés en radiologie industrielle ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;

Vu la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 30/09/2023 au 14/10/2023 ;

Considérant ce qui suit :

- les quantités de matières nucléaires détenues sur le site de PHOTONIS France SAS conduit à les soumettre au régime de l'autorisation prévu aux articles L1333-2 et R.1333-8 du code de la défense ;

- le risque principal induit par l'ensemble des substances radioactives détenues sur le site est un risque de prolifération et non un risque de vol ;
- en conséquence, les aspects relatifs à la protection des sources contre la malveillance relèvent de la responsabilité du Ministère de la transition énergétique ;

Après examen de la demande reçue le 04/07/2022 présentée par la société PHOTONIS France SAS, (formulaire daté du 30/06/2022) et complétée le 29/11/2022, le 13/12/2022, le 13/02/2023, le 04/04/2023, le 05/04/2023, le 16/05/2023, le 23/05/2023, le 16/06/2023, le 19/06/2023, le 20/06/2023, le 21/06/2023, le 26/06/2023, le 12/09/2023, le 13/09/2023, le 19/09/2023, le 26/09/2023, le 07/11/2023 et le 14/11/2023 en réponse aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27/12/2023, du 04/01/2023, du 13/02/2023, du 16/05/2023, du 27/07/2023 et du 10/11/2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La société **PHOTONIS France SAS** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de BRIVE LA GAILLARDE.

La société PHOTONIS France SAS est représenté(e) par son directeur de l'activité Instrumentation Nucléaire, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- fabriquer, détenir, utiliser, distribuer, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives scellées ;
- détenir, utiliser, importer et exporter des radionucléides en sources radioactives non scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et distribution de chambres à fission,
- de contrôle qualité et radiographie industrielle des détecteurs de rayonnements neutron et gamma.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La présente décision, enregistrée sous le numéro **F520012**, est référencée **CODEP-DTS-2023-035685**.

Article 4

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au **01/01/2028**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 5

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2018-005296 du 12/02/2018, prolongée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26/12/2022 puis du 30/06/2023, est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Montrouge, le 20/11/2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,
Signé par

Fabien FÉRON